

Conseil national de l'information géolocalisée

Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil en application de l'article 4 du [décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011](#), relatif au CNIG.

Version adoptée au conseil plénier du 10 mai 2022

Article 1 – Organisation des réunions du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG)

Le CNIG se réunit en réunion plénière, dite plénier du CNIG, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par moyen électronique (courriel). Elles mentionnent le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Si besoin, les membres du CNIG s'accordent pour mettre à disposition gratuitement des salles de leurs organismes respectifs pour tenir les réunions de travail.

Le Président établit l'ordre du jour sur la proposition du secrétariat permanent. Tout membre du Conseil peut demander au président l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour, au moins huit jours avant la séance.

Le CNIG peut, à l'initiative de son Président, s'adjoindre à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Ces personnes « invitées » n'ont pas le droit de vote et, si nécessaire, quittent la salle lors des délibérations.

Le CNIG peut instituer en son sein des formations spécifiques, il peut également les abroger. La désignation des présidents et la validation des mandats de ces formations ont lieu en réunion du CNIG.

Le plénier valide les avis, standards, et travaux produits par les différentes formations. Les productions, standards ou autres documents techniques, élaborés au sein des commissions et groupes de travail sont adoptés par une procédure d'approbation tacite. Le document est considéré comme approuvé si aucun membre du CNIG ne saisit le Secrétariat d'une demande d'examen en réunion plénière dans les quinze jours qui suivent son envoi par le président de la formation concernée.

Le plénier valide le rapport annuel du CNIG avant sa transmission prévue l'article 4 du décret

Article 2 : Pôles et commissions

Les formations spécifiques du CNIG, appelées pôles, commissions ou groupes de travail, peuvent être constituées de membres du conseil, de leurs représentants ou de personnalités choisies en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications au regard des sujets à traiter.

Les présidents de pôles et commission sont nommés sur proposition du président du CNIG après avis du conseil plénier.

Les pôles et commissions organisent leurs travaux en créant des sous-commissions, des groupes de travail ou des ateliers de réflexion permanents ou temporaires. Sur des sujets transversaux, des groupes de travail communs à plusieurs commissions peuvent être créés.

Les présidents des pôles et des commissions sont chargés de désigner les membres de leurs propres formations et de mettre en place des groupes de travail spécifiques qui sont rattachés à ces mêmes formations. Le président peut exclure un membre d'une commission en cas de manquement répété au respect du règlement intérieur.

Tous les comptes rendus et travaux des pôles et commissions sont mis en ligne sur le site internet du CNIG ; <https://cnig.gouv.fr>.

Les présidents de pôles et commissions peuvent se faire assister par un rapporteur désigné parmi les membres de la commission.

Les commissions valident lors de leurs réunions les travaux effectués par les groupes de travail qui sont ensuite présentés au conseil plénier.

Par rapport aux commissions, les pôles ont un rôle transversal et d'échanges entre les commissions. Ils peuvent cependant créer à leur niveau des groupes de travail ou autres formations pour traiter des sujets très transversaux ou qui nécessitent des études préalables avant d'être confiés aux différentes commissions.

Les présidents de pôles et commissions assistent au plénier du CNIG avec voix consultative.

Article 3 – Engagements des membres du CNIG et des participants aux formations du CNIG

En vue d'assurer pleinement les missions du CNIG fixées le décret N°2011-127 du 31 janvier 2011, chaque membre est tenu de participer activement aux travaux et réunions du conseil. Chaque membre s'engage à respecter strictement les obligations liées à sa nomination au conseil, et à exécuter les obligations auxquelles il s'est engagé en supportant tous les coûts et contraintes afférents à cette exécution.

La participation à ce conseil en tant que membre implique notamment l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le décret N°2011-127 du 31 janvier 2011 et le présent règlement intérieur.

La participation aux pôles, commissions, groupe de travail et toute autre réunion de travail du CNIG implique le respect des règles suivantes :

- Principes légaux : Respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables en France notamment en termes de probité, de discrimination, d'injure, de diffamation
- Déontologie : les participants doivent informer des liens d'appartenance ou d'intérêt qu'ils ont avec les entreprises, entités ou organismes en lien avec le domaine traité.
- Professionnalisme : les participants doivent maîtriser les connaissances fondamentales de leur domaine d'intervention ou d'expertise
- Transparence des débats : les participants acceptent que les échanges tenus lors des réunions des commissions et groupes de travail fassent l'objet de compte-rendu publics diffusés sur le site du CNIG. Des enregistrements audio ou vidéo des réunions peuvent éventuellement être réalisés, dans ce cas un accord explicite des participants sera demandé.
- Respect des personnes : La politesse, la ponctualité et la courtoisie sont de rigueur dans les réunions et dans tous les échanges entre membres

Article 4 – Modalités des délibérations du CNIG

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du CNIG est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à au moins sept jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Toutes les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu à bulletin secret, ou à main levée si les membres présents le décident à l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou de son remplaçant en cas d'empêchement, est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont consignés dans les comptes rendus de réunions signés par le Président.

Article 5 : Groupes de travail, sous-commissions ou autres formations au sein d'un pôle ou d'une commission

Les projets de création d'un groupe de travail ou autre formation au sein d'un pôle ou d'une commission sont transmis pour information et avis au président du CNIG, au secrétaire général du CNIG, ainsi qu'aux autres présidents de pôles et commissions pour vérifier qu'il n'y a pas de recouvrement avec d'autres travaux en cours. Sans retour des présidents sous un délai de deux semaines, la création du groupe est validée. Selon l'importance

stratégique du groupe de travail, et de son caractère permanent ou temporaire, une validation du mandat du groupe de travail par le plénier pourra être demandée. La liste des groupes de travail actifs avec leur mandat est maintenue à jour et communiquée au plénier ; elle est diffusée sur le site du CNIG.

La clôture d'un groupe de travail est décidée par la commission qui l'a créée, ou par décision du conseil plénier.

Les animateurs de groupe de travail sont désignés par le président de la commission après avis de celle-ci.

Article 6 – Modalités d'adoption et d'évolution du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté en plénier du CNIG. Toute proposition d'évolution du présent règlement doit être soumise au conseil.